

i. $MO_1 = [F \times N_L \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times (\text{le moindre de } TM \text{ et } MGA))]] - CR_{RR}$

ii. $MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$

2° un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 12.3 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1° du présent alinéa, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

12.5. Pour l'application des articles 12.3 et 12.4 :

CR_{RR} représente :

1° le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, incluant l'augmentation visée aux articles 89 et 107.1 de la loi et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ;

2° le montant du certificat de rente libérée indiqué à l'état de participation en tenant compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne ;

3° la valeur du crédit de rente attribué aux sommes correspondant aux années et parties d'année reconnues aux fins d'admissibilité et transférées dans un compte de retraite immobilisé (CRI) qui résulte de la formule suivante :

(solde du CRI à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la loi x (5))

(valeur d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de l'âge de 65 ans selon l'annexe V de la loi et en tenant compte de l'âge de l'employé à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la loi.)

Cette valeur du crédit de rente attribué doit inclure le taux de toute augmentation visée à l'article 89 de la loi, entre la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I et la date de la prise de la retraite et tenir compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de la personne ;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de l'employé ;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

N représente le nombre d'années et parties d'année visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 73.1 de la loi ;

N_L représente le minimum entre N et 35 moins le nombre d'années de service créditées au régime ;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 36 et, le cas échéant, à l'article 215.0.0.7 de la loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition et a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35398

Gouvernement du Québec

C.T. 195705, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

Régime de prestations supplémentaires

CONCERNANT le régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), édicté par l'article 79 du chapitre 32 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut établir, à l'égard des participants, un régime prévoyant des prestations supplémentaires à titre de prestations minimales accordées au bénéficiaire d'une pension ainsi qu'à titre de prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 111.2, tout décret adopté en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus douze mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime de prestations supplémentaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 111.2; 2000, c. 32, a. 79)

SECTION I

PRESTATIONS MINIMALES ACCORDÉES AU BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION

1. Lorsqu'une pension accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), après 10 années de service créditées, sauf celle accordée à un enfant et celles prévues à l'article 83 de cette loi, est inférieure à la prestation calculée conformément à l'article 2 du présent régime, une prestation, égale à l'excédent de la prestation fixée à cet article 2 sur celle qui aurait été versée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires, est versée.

2. Aux fins de l'article 1, le montant de la prestation en date du 1^{er} janvier 2000 est égal à 5 221,40 \$. Pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où la pension est devenue payable, cette prestation est indexée à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi et, pour les années qui suivent, elle est indexée de la façon prévue par l'article 64 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, réduite conformément à l'article 63.3 de cette loi ou au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 76 de cette loi, selon le cas, même si aucune rente n'est versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Toutefois, ce calcul ne s'applique qu'à l'égard de la partie de pension établie en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et le montant prévu au premier alinéa est multiplié par la fraction représentée par le nombre des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de service créditées.

SECTION II

PRESTATIONS POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE

3. Une prestation est versée au fonctionnaire atteint d'une incapacité physique ou mentale qui ne reçoit pas de pension d'invalidité conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires. Cette prestation supplémentaire est égale à l'excédent de la pension qui lui aurait été versée s'il avait eu droit à une pension en vertu de ce paragraphe sur la pension à laquelle il a droit en vertu du régime de retraite des fonctionnaires.

4. Aux fins de l'article 3, un fonctionnaire est atteint d'une incapacité physique ou mentale s'il est affecté d'un état pathologique grave et prolongé.

Un état pathologique est grave s'il rend le fonctionnaire, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail qu'exige la fonction qu'il occupe.

Un état pathologique est prolongé s'il doit durer indéfiniment c'est-à-dire s'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

5. La prestation prévue à l'article 3 est payable jusqu'à la fin de l'incapacité.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

6. Les dispositions pertinentes de la loi, sauf celles qui sont inconciliables, s'appliquent à l'égard d'un fonctionnaire qui bénéficie d'une prestation visée aux articles 1 ou 3, ou, le cas échéant, de son conjoint ou de son enfant, comme si cette prestation était accordée en vertu de la loi. Toutefois, cette prestation est versée en vertu du présent régime.

7. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 176507 (1991, G.O. 2, 1818), s'applique à l'égard des prestations prévues par le présent régime, en y faisant les adaptations nécessaires.

8. Le présent régime entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement et a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35399